



Diagnostic Plomb Avant Travaux



Bien expertisé :

SNEF BERCY CHARENTON
20 BOULEVARD PONIATOWSKI
75012 PARIS

Numéro de mission : 995332
Visite effectuée le : 16/07/2018

Ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité et avec l'autorisation d'ADX Groupe.

ALLODIAGNOSTIC PARIS

Capital : 6 990 495€
RCS : 50503704400029
62 bis, rue Henri Ginoux 92120 MONTROUGE
92120
MONTROUGE

Visite effectuée le : 16/07/2018

Edité à MONTROUGE, le 16/07/2018

ASSURANCE RC PROFESSIONNELLE :
AXA n° 3912280604



DIAGNOSTIC PLOMB AVANT TRAVAUX

Principes généraux de prévention L4121-2 du code du travail,
Prévention du risque d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction R4412-59 et suivants,
Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb,
Norme NF X 46 031 avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb.

Bien objet de la mission:

SNEF BERCY CHARENTON
20 BOULEVARD PONIATOWSKI
75012 PARIS

Références Cadastres
Lot(s)

Section cadastrale Bat. 4,

Laboratoire d'analyse (le cas échéant)

Nom **Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**

Propriétaire

SNCF IMMOBILIER SNEF
10 RUE CAMILLE MOKE
CS 20012
93212 LA PLAINE SAINT-DENIS
CEDEX

Diagnostic

Certifié par
N° de certification
Date d'obtention de la certification

Manuel COVELO GONCALVES
I.Cert
CPDI 2277
31/10/2014

Commanditaire du constat

SNCF EPIC
10 rue Camille Moke, 92310 LA
PLAINE SAINT DENIS

Compagnie d'assurance

N° de police
Date de validité

AXA
3912280604
31/12/2018

Parties privatives occupées

Présence de mineurs
Nombre
Dont mineurs < 6 ans
L'occupant est
Si différent du propriétaire
Nom

NON
NON
0
0
Sans objet, le bien est vacant
Sans objet, le bien est vacant

Appareil à fluorescence X utilisé

Marque
Modèle
N° de série
N° et type de source
Activité
Date de la source
Visite effectuée le

FONDIS
XLP 300
25875
Cd 109
1480 MBq
28/09/2015
16/07/2018

Champ de la mission

X Les parties privatives
Les parties occupées
Les parties communes d'un immeuble

Avant la vente
Avant la mise en location
X Avant travaux

N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

CONCLUSION :

Seules les unités de diagnostic impactées par les travaux ont fait l'objet de mesures

Des investigations complémentaires devront être réalisées sur ces éléments non inspectés afin de compléter le repérage : (Néant)

Nota : Seules les parties ou pièces mentionnées explicitement plus haut ont été visitées.

- Les indications concernant le bien (constitution, situation, référence cadastrales, n° des lots, propriétaire...) nous ont été communiquées oralement par le mandataire, propriétaire, agence ou étude notariale.
- Ce constat sera nul de plein droit, quel que soit le bénéficiaire, si l'acquéreur procède à des interventions ou modifications substantielles de nature à modifier le constat établi.
- Pour la réalisation de cette expertise, le groupe ADX Groupe n'a fait appel à aucun sous-traitant (sauf pour l'analyse des échantillons traités par un laboratoire indépendant, le cas échéant).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par I.Cert. N° de certification CPDI 2277 délivré le 31/10/2014 et expirant le 30/10/2019.

Edité à MONTROUGE, le 16/07/2018

Par : Manuel COVELO
GONCALVES

allo|diagnostic
Siège administratif : Tescourt
48220 CHATELAINVILLE sur BACONNE
Tel : 09 70 69 07 29 - Fax : 01 43 48 12 95
N°CS 005 037 044

SOMMAIRE

Bien objet de la mission:	2
1 - Cadre de la mission	4
2 - Rappel du cadre réglementaire	5
3 - Méthodologie du diagnostic	5
3.1 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.2 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	6
4 - Présentation des résultats	7
5 - Résultats des mesures	8
<i>Relevé détaillé des mesures :</i>	8
6 - Localisation des mesures sur croquis de repérage	11
7 - Autres documents et rapports antérieurs	14
8 - Annexes : Notice d'Information avant travaux (Annexe 4 DIRECCTE)	14

1 - CADRE DE LA MISSION

1.1.1 Préambule

Ce rapport de repérage des revêtements contenant du plomb dans les principaux éléments de la construction est établi dans le cadre **des travaux sis** :

Immeuble : SNEF BERCY CHARENTON
20 BOULEVARD PONIAWOWSKI
75012 PARIS

LISTE DES PIECES VISITEES :

1er étage : Zone de parkings
2ème étage : Zone de parkings 1, Zone de parkings 2
Rez de chaussée : Zone de parkings

IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

1.1.2 But de la mission

Etablir un repérage de la présence éventuelle de revêtements contenant du plomb dans les éléments de la construction susceptibles d'être affectés par les travaux.

Ce rapport de repérage est établi selon la méthodologie du constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L. 1334-5 du Code de la Santé Publique, qui consiste à mesurer la **concentration en plomb des revêtements** du bien concerné, aussi appelés **Unités de Diagnostic**, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non et à décrire leur état de conservation.

Dans le cadre de ce diagnostic, seuls les composants affectés par les travaux font l'objet du présent repérage.

Périmètre des travaux :

Local / Structure	Nature des travaux	Entreprise Intervenant
Bâtiment 4 Parkings	Non communiqué	Non communiqué

Tableau issu de la DIRECCTE Centre : Annexe 2 Tableau de recensement des travaux établi par le donneur d'ordre ainsi qu'une description détaillée des travaux, de leur localisation et si déjà définis le nom et adresse des entreprises intervenantes. Il est important de disposer d'informations précises pour définir la stratégie de mesures.

1.1.3 Limite de la mission

Les mesures réalisées ont été effectuées sur les matériaux de construction apparents le jour de la visite ainsi que sur les éléments accessibles après investigations approfondies pouvant nécessiter des sondages destructifs (cloisons de doublages, dépose d'éléments lourds, ...)

Les canalisations au plomb et autres matériaux en plomb massif ne font pas partie de la présente mission et n'ont donc ni fait l'objet de mesure ni fait l'objet d'un repérage (sauf en cas d'arrêté préfectoral particulier).

Les revêtements de type carrelage et les éléments en PVC brut contiennent souvent du plomb mais ne sont pas visés par cette mission de repérage car ce plomb n'est pas accessible.

La totalité des lieux concernés a été visitée sous réserve que la personne nous accompagnant nous ait donné l'accès à tous les locaux le jour de notre visite.

2 - RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

- Principes généraux de prévention L4121-2 du code du travail,
- Prévention du risque d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction R4412-59 et suivants,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb,
- Norme NF X 46 031 avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb.

3 - METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC

L'identification des locaux, zones, revêtements, matériaux et des unités de diagnostic sont fonction de la nature et de la localisation des travaux effectués. Par ailleurs, pour les ensembles bâtis (plusieurs bâtiments construits à la même période) présentant des locaux similaires, un repérage par échantillonnage peut être envisagé. Le diagnostiqueur définit sous sa seule responsabilité le choix des locaux et unités de diagnostic qui doivent faire l'objet d'un repérage (fluorescence X et / ou prélèvement).

Seules les unités de diagnostic impactées par les travaux font l'objet d'une ou plusieurs mesures avec un appareil à fluorescence X, y compris les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb.

3.1 Stratégie de mesurage

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm².

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local. Contrairement au CREP, le nombre de mesures à réaliser est fonction du type d'unité de diagnostic (UD) et des travaux à effectuer. En effet, les limites prévues par la réglementation du CREP ne sont pas forcément adaptées à chaque situation (Nombre de mesures limité à 3, hauteur de la prise des mesures limitée à 3 mètres), puisque l'objectif n'est pas de repérer des zones potentiellement accessibles par les enfants, ni même de vérifier la conformité à une valeur-seuil. Par conséquent, le diagnostiqueur déterminera le nombre de mesures en fonction de l'étendue de l'UD et de la nature des travaux.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs et réparties de façon pertinentes (partie haute et basse d'un mur, ...).

Lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements il peut effectuer un prélèvement qui sera analysé en laboratoire (idem réglementation du CREP).

3.2 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel l'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4 - Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

DENOMINATION DES PIECES & DES ZONES DE DIAGNOSTIC :

Les pièces, et dans chaque pièce les éléments à contrôler (ou « unités de diagnostic »), sont inspectés dans le sens des aiguilles d'une montre, de la gauche vers la droite. En annexe à ce rapport figure un croquis, dont le but est de désigner de manière irréfutable le nom que nous avons attribué aux pièces visitées.

Chaque local visté et reproduit sur le croquis, est divisé en « zones de diagnostic » : à chaque zone est attribuée arbitrairement une lettre (A, B, C...).

La « zone A » comprend toutes les unités de diagnostic présentes sur le mur par lequel l'expert a pénétré dans la pièce, et ainsi de suite.

5 - Résultats des mesures

Relevé détaillé des mesures :

1er étage - Zone de parkings

Nombre d'unités de diagnostic : 21

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Observation
2	A	Mur	Béton	brut	partie basse (< 1m)	0	
3					partie haute (> 1m)	0	
4	B	Mur	Béton	brut	partie basse (< 1m)	0	
5					partie haute (> 1m)	0	
6	C	Mur	Béton	brut	partie basse (< 1m)	0	
7					partie haute (> 1m)	0	
8	D	Mur	Béton	brut	partie basse (< 1m)	0	
9					partie haute (> 1m)	0	
10		Poteaux (P1)	Béton	brut	mesure 1	0	
11					mesure 2	0	
12		Poteaux (P2)	Béton	brut	mesure 1	0	
13					mesure 2	0	
14		Poteaux (P3)	Béton	brut	mesure 1	0	
15					mesure 2	0	
16		Poteaux (P4)	Béton	brut	mesure 1	0	
17					mesure 2	0	
18		Poteaux (P5)	Béton	brut	mesure 1	0	
19					mesure 2	0	
20		Poteaux (P6)	Béton	brut	mesure 1	0	
21					mesure 2	0	
22		Poteaux (P7)	Béton	brut	mesure 1	0	
23					mesure 2	0	
24		Poteaux (P8)	Béton	brut	mesure 1	0	
25					mesure 2	0	
26		Poteaux (P9)	Béton	brut	mesure 1	0	
27					mesure 2	0	
28		Poteaux (P10)	Béton	brut	mesure 1	0	
29					mesure 2	0	
30		Poteaux (P11)	Béton	brut	mesure 1	0	
31					mesure 2	0	
32		Poteaux (P12)	Béton	brut	mesure 1	0	
33					mesure 2	0	
34		Sol	Béton	brut	mesure 1	0	
35					mesure 2	0	
36		Plafond	Béton	brut	mesure 1	0	
37					mesure 2	0	
38	B	Garde corps	Métal	peinture	mesure 1	0	
39					mesure 2	0	
40					mesure 1	0	
41					mesure 2	0	
42	C	Garde corps	Métal	peinture	mesure 1	0	
43					mesure 2	0	
44					mesure 1	0	
45					mesure 2	0	

2ème étage - Zone de parkings 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Observation
46	B	Mur	béton	brut	partie basse (< 1m)	0	
47					partie haute (> 1m)	0	
48	C	Mur	béton	brut	partie basse (< 1m)	0	
49					partie haute (> 1m)	0	
50	D	Mur	béton	brut	partie basse (< 1m)	0	
51					partie haute (> 1m)	0	
52	B	Garde corps	Métal	peinture	mesure 1	0	
53					mesure 2	0	
54	D	Garde corps	Métal	peinture	mesure 1	0	
55					mesure 2	0	
56	E	Garde corps	Métal	peinture	mesure 1	0	
57					mesure 2	0	
58	F	Garde corps	Métal	peinture	mesure 1	0	
59					mesure 2	0	
60	H	Garde corps	Métal	peinture	mesure 1	0	
61					mesure 2	0	

62	E	Mur	béton	brut	partie basse (< 1m)	0	
63					partie haute (> 1m)	0	
64	F	Mur	béton	brut	partie basse (< 1m)	0	
65					partie haute (> 1m)	0	
66	G	Mur	béton	brut	partie basse (< 1m)	0	
67					partie haute (> 1m)	0	
68	H	Mur	béton	brut	partie basse (< 1m)	0	
69					partie haute (> 1m)	0	
70		Sol	-	Bitume	mesure 1	0	
71					mesure 2	0	

2ème étage - Zone de parkings 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Observation
72	A	Mur	béton	brut	partie basse (< 1m)	0	
73					partie haute (> 1m)	0	
74	B	Mur	béton	brut	partie basse (< 1m)	0	
75					partie haute (> 1m)	0	
76	C	Mur	béton	brut	partie basse (< 1m)	0	
77					partie haute (> 1m)	0	
78	D	Mur	béton	brut	partie basse (< 1m)	0	
79					partie haute (> 1m)	0	
80	A	Garde corps	Métal	peinture	mesure 1	0	
81					mesure 2	0	
82	B	Garde corps	Métal	peinture	mesure 1	0	
83					mesure 2	0	
84	C	Garde corps	Métal	peinture	mesure 1	0	
85					mesure 2	0	
86	D	Garde corps	Métal	peinture	mesure 1	0	
87					mesure 2	0	
88		Sol	-	bitume	mesure 1	0	
89					mesure 2	0	

Rez de chaussée - Zone de parkings

Nombre d'unités de diagnostic : 14

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Observation
90	A	Mur	Béton	brut	partie basse (< 1m)	0	
91					partie haute (> 1m)	0	
92		Poteaux (P1)	Béton	brut	mesure 1	0	
93					mesure 2	0	
94		Poteaux (P2)	Béton	brut	mesure 1	0	
95					mesure 2	0	
96		Poteaux (P3)	Béton	brut	mesure 1	0	
97					mesure 2	0	
98		Poteaux (P4)	Béton	brut	mesure 1	0	
99					mesure 2	0	
100		Poteaux (P5)	Béton	brut	mesure 1	0	
101					mesure 2	0	
102		Poteaux (P6)	Béton	brut	mesure 1	0	
103					mesure 2	0	
104		Poteaux (P7)	Béton	brut	mesure 1	0	
105					mesure 2	0	
106		Poteaux (P8)	Béton	brut	mesure 1	0	
107					mesure 2	0	
108		Poteaux (P9)	Béton	brut	mesure 1	0	
109					mesure 2	0	
110		Poteaux (P10)	Béton	brut	mesure 1	0	
111					mesure 2	0	
112		Poteaux (P11)	Béton	brut	mesure 1	0	
113					mesure 2	0	
114		Poteaux (P12)	Béton	brut	mesure 1	0	
115					mesure 2	0	
116		Sol	-	Bitume	mesure 1	0	
117					mesure 2	0	

5.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Constatations diverses :

NEANT

Validité du constat :

DU FAIT DE L'ABSENCE DE REVETEMENT CONTENANT DU PLOMB OU LA PRESENCE DE REVETEMENTS CONTENANT DU PLOMB A DES CONCENTRATIONS INFERIEURES AUX SEUILS DEFINIS PAR ARRETE DES MINISTRES CHARGES DE LA SANTE ET DE LA CONSTRUCTION, IL N'Y A PAS LIEU DE FAIRE ETABLIR UN NOUVEAU CONSTAT A L'OCCASION DE NOUVEAUX TRAVAUX SUR LES MEMES PARTIES (ARTICLE L 1334-8 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

NEANT

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

SUR PLACE AVEC DONNEUR D'ORDRE

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par I.Cert. N° de certification CPDI 2277 délivré le 31/10/2014 et expirant le 30/10/2019.

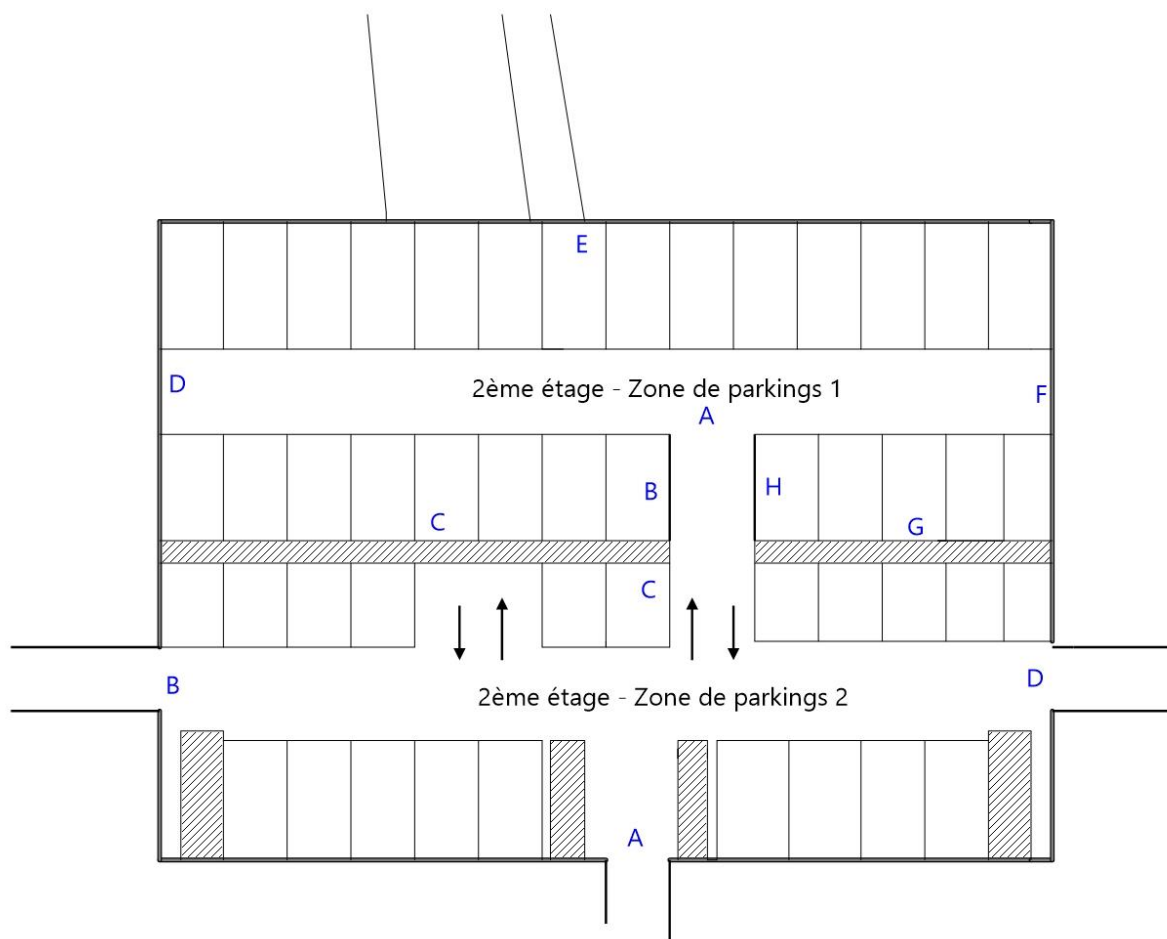
Edité à MONTROUGE, le 16/07/2018

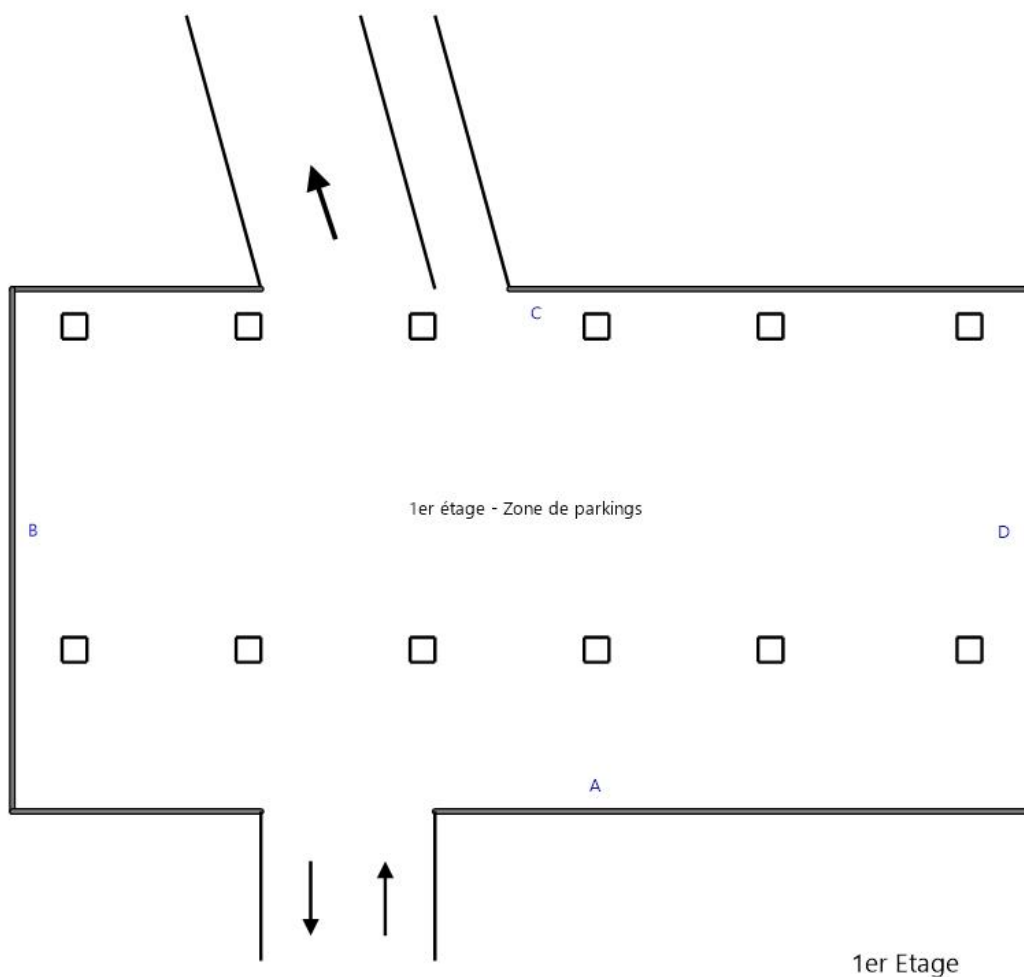
Par : Manuel COVELO
GONCALVES

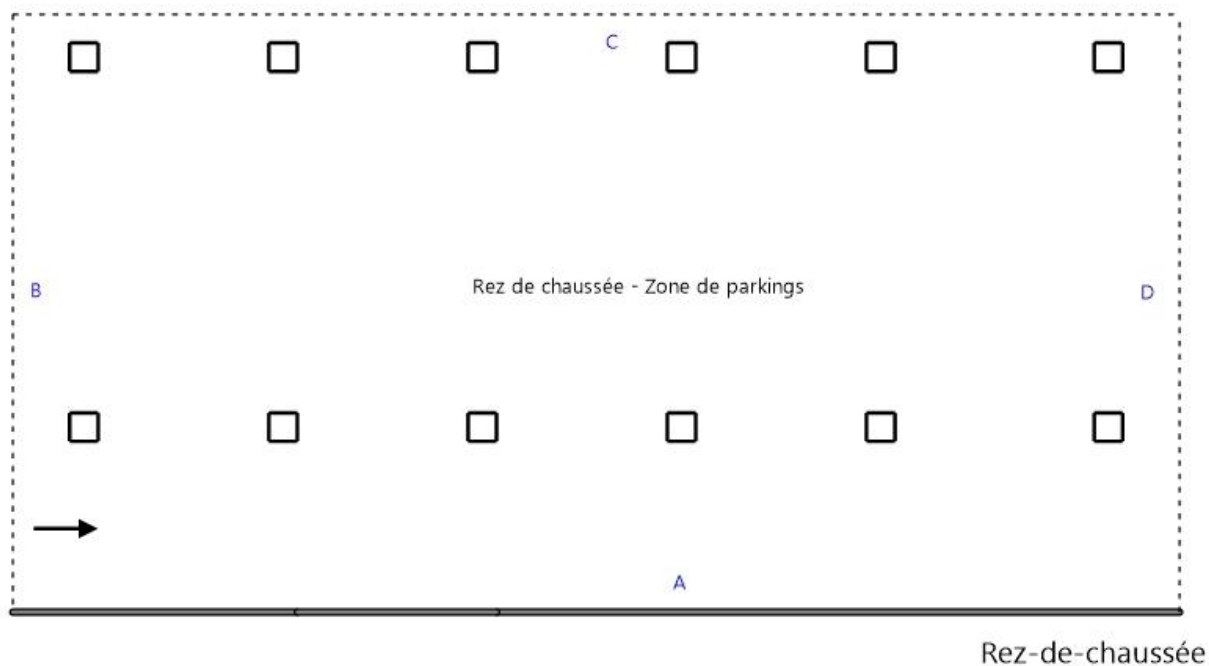


Stège d'accompagnement : Tessaecourt
49220 CHAMPELLEUSE sur BACONNE
Tél : 02 49 06 06 05 - Fax : 02 41 89 32 12
RCS 505 037 044

6 - Localisation des mesures sur croquis de repérage







7 - AUTRES DOCUMENTS ET RAPPORTS ANTERIEURS

8 - Annexes : Notice d'Information avant travaux (Annexe 4 DIRECCTE)

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs, baisse de la fertilité) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, avortement etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant (perturbation du développement du cerveau). Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Comment se contamine-t-on ?

Les opérateurs se contaminent en respirant ou en avalant les particules de plomb contenues dans les fumées ou poussières :

Sur les chantiers :

- en travaillant sans protection,
- en fumant ou s'alimentant avec les mains sales,
- en se rongant les ongles,
- en mâchant de la gomme ou autres.

Hors lieux de travail :

Les particules déposées sur les cheveux, la barbe, la peau, les vêtements peuvent être importées dans les véhicules et au domicile des intervenants qui peuvent continuer à se contaminer et contaminer leurs proches.

Que faire en cas de risque potentiel sur un chantier ?

Identifier la présence de plomb (obligation d'évaluer les risques)

- Exploiter le diagnostic plomb avant travaux pour construire le projet de rénovation / réhabilitation et démolition
- Remettre le diagnostic plomb avant travaux aux entreprises intervenantes

Choisir un mode opératoire le moins polluant

En concertation avec les différents acteurs et les entreprises :

- Choisir la technique d'intervention la moins polluante (Exemples : éviter le sablage/grenaillage, préférer le recouvrement au retrait des peintures par décapage mécanique ou chimique, utiliser des outils manuels peu émissifs)

Définir les mesures de prévention et d'hygiène adaptées (obligation de sécurité)

- Prévenir le médecin du travail pour la mise en œuvre d'une surveillance médicale adaptée
- Prévoir les installations d'hygiène en adéquation avec la configuration du chantier
- Choisir, fournir et entretenir les équipements de protection collective et individuelle adaptés y compris les vêtements de travail et combinaisons jetables,
- Prévoir les installations d'hygiène (vestiaires – douches – sanitaires – restauration),
- Prévoir un nettoyage régulier du véhicule (point d'eau, jerrican, sol, volant, sièges, étagère, outils,...) en informant l'intervenant de la présence de plomb,
- Prévoir les mesures d'évacuation et d'élimination des déchets,

- Informer et former l'encadrement et les salariés sur les risques, moyens de protection et mesures d'hygiène, notamment :
 - interdire de boire, fumer, mâcher de la gomme ou manger sur le chantier,
 - rendre obligatoire le lavage des mains et du visage à chaque pause et la douche en fin de journée,
 - interdire la prise de repas en vêtements de travail, sauf si ceux-ci ont été protégés par une combinaison jetable,
 - ne pas ramener de vêtements de travail souillés à son domicile, d'où l'intérêt de porter une combinaison jetable. **Contactez votre médecin du travail et les organismes de prévention pour :**
- des conseils dans le choix des protections,
- une aide à l'information et à la formation,
- une mise en œuvre d'une surveillance médicale adaptée (service de santé au travail).

Si vous envisagez de réaliser des travaux sur des revêtements contenant du plomb et/ou des matériaux en plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Des documents vous informent :

- le diagnostic plomb avant travaux vous permet de localiser précisément ces revêtements et matériaux : lisez-le attentivement ! (seul ou en complément du Constat du Risque d'Exposition au Plomb)
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb des travailleurs amenés à réaliser ces travaux.
- Les guides de prévention :
Guides OPPBTP « Peintures au plomb - Aide au choix d'une solution technique de traitement pour les professionnels du bâtiment » (téléchargeable sur www.preventionbtp.fr) Guide INRS « Interventions sur les peintures contenant du plomb », ED 909 (téléchargeable sur www.inrs.fr)

ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS

Je, soussigné Edouard CARVALLO, Président du groupe ALLO DIAGNOSTIC, ayant son siège social à MONTROUGE (92120), 62 B Avenue Henri Ginoux, atteste sur l'honneur que la société répond en tous points aux exigences définies par les articles L 271-6 et R 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ainsi, la société ALLO DIAGNOSTIC n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni vis-à-vis du propriétaire (ou de son mandataire) faisant appel à elle, ni vis-à-vis d'une quelconque entreprises pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostics Techniques.

La société ALLO DIAGNOSTIC est titulaire d'un contrat d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité liée à ses interventions (RC professionnelle souscrite auprès de la société d'assurance AXA, sous les polices numérotées 3912280604 et 3912431104).

Enfin, la société ALLO DIAGNOSTIC dispose de tous les moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Fait à Paris,
Le 2 janvier 2018





SAS ALLO DIAGNOSTIC
62 bis AVENUE HENRI GINOUX
92120 MONTRouGE FR

Votre conseiller
CNA
178 BOULEVARD PEREIRE
75017 PARIS
Tel : 01 40 68 02 02
Fax : 01 40 68 05 00
Email : CONTACT@CNASSUR.COM

Vos références :
Contrat n° 3912280604

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

SAS ALLO DIAGNOSTIC
62 BIS AVENUE HENRI GINOUX
92120 MONTRouGE

a souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile 1ère ligne n° 3912280604 et un contrat d'assurance Responsabilité Civile 2ème ligne n° 3912431104, garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat :

Les diagnostics techniques immobiliers obligatoires

- Repérage amiante avant-vente
- Constat des risques d'exposition au plomb
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites
- Etat des risques naturels, miniers et technologiques
- L'infiltrométrie

Les autres diagnostics

- Dossier Technique Amiante (DTA)
- Diagnostic Technique Globale (DTG)
- Dossier Amiante Partie Privative (DAPP)
- Contrôle du plomb après travaux
- Contrôle de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante
- Repérage de l'amiante avant travaux
- Repérage de l'amiante avant démolition
- Repérage du plomb avant travaux
- Diagnostic accessibilité handicapés
- Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis
- Attestations de surface : Loi Carrez, surface habitable, surface utile.
- Diagnostic Technique Immobilier (Loi SRU)
- Etat des lieux locatif

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/4

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Garanties du contrat 1 Ligne N° 3912280604

Montant des garanties : « Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales.

Nature des Dommages	LIMITES DE GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance et par sinistre
Dont :	
- Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance et par sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance et par sinistre
Autres garanties :	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	Par expert : 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

Garanties contrat 2ème Ligne N° 3912431104

La garantie de l'Assureur s'exerce à concurrence des montants suivants : pour la seule garantie Responsabilité Civile Professionnelle : Tous dommages confondus 3.000.000 € par sinistre et par année d'assurance et par filiale, membre du GIE dont :

- Dommages résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles sur les sites des clients de l'assuré : 1.500.000 € par sinistre et par année d'assurance et par filiale, membre du GIE.

Il est précisé que ces montants interviennent :

- en excédent des montants de garantie du contrat de 1ère ligne,
- après épuisement des montants de garantie fixés par année d'assurance dans le contrat de 1ère ligne.

En cas d'intervention du présent contrat au premier euro, il sera fait application des franchises du contrat de 1ère ligne.

Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation, valable du 01.01.2018 au 31.12.2018 inclus sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat. Elle est délivrée, pour servir et valoir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à PARIS
le 5 janvier 2018
Pour la société :

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

3/4

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI2277

Version 005

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur COVELO GONCALVES Manuel

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 21/03/2017 - Date d'expiration : 20/03/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 21/03/2017 - Date d'expiration : 20/03/2022
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 27/03/2018 - Date d'expiration : 26/03/2023
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 27/03/2018 - Date d'expiration : 26/03/2023
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 07/10/2014 - Date d'expiration : 06/10/2019
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 31/10/2014 - Date d'expiration : 30/10/2019
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 31/10/2014 - Date d'expiration : 30/10/2019
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 08/04/2015 - Date d'expiration : 07/04/2020

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 28/02/2018.



* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

